



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-093

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-20-003 - Décision du 20 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Reine Mathilde" à Grainville/Odon. (3 pages)	Page 5
14-2018-11-21-005 - Décision du 21 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Charité" du CHU de Caen. (3 pages)	Page 9
14-2018-11-22-005 - Décision du 22 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Pays d'Auge - Dozulé. (3 pages)	Page 13
14-2018-11-22-007 - Décision du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville. (3 pages)	Page 17
14-2018-11-22-006 - Décision du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH de la Côte Fleurie. (3 pages)	Page 21
14-2018-11-23-007 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage. (3 pages)	Page 25
14-2018-11-23-013 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Parc" à Thaon. (3 pages)	Page 29
14-2018-11-23-012 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidences St Benoît" à Caen. (3 pages)	Page 33
14-2018-11-23-006 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Jacques et St Christophe" à Cesny Bois Halbout. (3 pages)	Page 37
14-2018-11-23-010 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Orbec. (3 pages)	Page 41
14-2018-11-23-008 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la Délivrande. (3 pages)	Page 45
14-2018-11-23-011 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Aunay/Bayeux. (3 pages)	Page 49

14-2018-11-23-009 - Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Lisieux. (3 pages)	Page 53
14-2018-11-27-001 - Décision du 27 novembre 2018 portant modification de la licence de transfert de l'officine de pharmacie EURL Pharmacie de Sannerville à Saline (14) (2 pages)	Page 57
14-2018-10-29-012 - Décision du 29 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Emera" à Luc/Mer. (3 pages)	Page 60
Centre hospitalier universitaire de Caen	
14-2018-11-20-002 - Décision n°2018.100 portant délégation de signature Garde de Direction (4 pages)	Page 64
14-2018-11-01-001 - Décision n°2018.102 portant délégation de signature à Madame Séverine KARRER (2 pages)	Page 69
14-2018-11-23-004 - Décision n°2018.103 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CAMIADE (2 pages)	Page 72
14-2018-11-23-005 - Décision n°2018.104 portant délégation de signature - direction Finances, Facturation et Contrôle de gestion (2 pages)	Page 75
14-2018-09-26-021 - Décision n°2018.97 portant délégation de signature vague semestre (1 page)	Page 78
Direction départementale de la cohésion sociale	
14-2018-11-09-002 - Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (5 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2018-11-23-002 - Arrêté préfectoral complémentaire 14-2018-00081 du 23/11/2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Mondeville par la communauté urbaine Caen la mer (8 pages)	Page 86
14-2018-11-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant levée d'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur zone de production n°14-041 dite de la "Pointe du Siège" sur la commune de Ouistreham (2 pages)	Page 95
14-2018-11-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 43 rue Larcher à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 98
14-2018-11-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Asnelles et à Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation d'une course de chars à voile le dimanche 02 décembre 2018 (6 pages)	Page 101
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-11-22-004 - Arrêté du 22 novembre 2018 reconnaissant la qualité de la Société Coopérative Ouvrière de Production SCOP - ANTIDOTE SKATEPARKS (2 pages)	Page 108

14-2018-11-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 111
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
14-2018-11-21-004 - Décision 18-60 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (3 pages)	Page 114
Préfecture du Calvados	
14-2018-11-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer (20 pages)	Page 118
14-2018-11-19-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain (2 pages)	Page 139
14-2018-11-28-002 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des finances publiques du Calvados et le centre de services partagés de la direction nationale d'interventions domaniales (4 pages)	Page 142
Sous-préfecture de Lisieux	
14-2018-11-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant dissolution du SIDMA Coeur Pays d'Auge (2 pages)	Page 147

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-20-003

Décision du 20 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Reine Mathilde" à Grainville/Odon.

**DECISION TARIFAIRE N°1425 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "REINE MATHILDE" - 140019530**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "REINE MATHILDE" (140019530) sise 4, R DES HAUTS VENTS, 14210, GRAINVILLE-SUR-ODON et gérée par l'entité dénommée SA "REINE MATHILDE" (140021759) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°349 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "REINE MATHILDE" - 140019530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 914 793.99€ au titre de 2018, dont 9 613.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 232.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 793.99	36.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 938 162.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 162.00	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 180.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "REINE MATHILDE" (140021759) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 20/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-21-005

Décision du 21 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Charité" du CHU de Caen.

**DECISION TARIFAIRE N°1437 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN - 140012188**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN (140012188) sise 53, BD DE LA CHARITE, 14033, CAEN et gérée par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°465 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA CHARITÉ"- CHRU - CAEN - 140012188.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 630 052.00€ au titre de 2018, dont 65 835.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 171.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 630 052.00	45.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 564 217.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 564 217.00	44.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 684.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 21/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-22-005

Décision du 22 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Pays d'Auge - Dozulé.

**DECISION TARIFAIRE N° 1494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE (140017054) sise 5, PL DU MONUMENT, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1327 en date du 31/10/2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 439 565.33€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 469.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 455.78€).
Le prix de journée est fixé à 34.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 096.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 174.67€).
Le prix de journée est fixé à 38.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 935.00
	- dont CNR	9 640.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 738.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 317.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 565.33
	- dont CNR	9 640.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 751.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 456 677.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 581.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 881.75€).
Le prix de journée est fixé à 35.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 096.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 174.67€).
Le prix de journée est fixé à 38.62€.

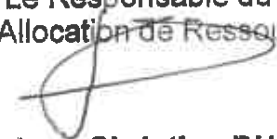
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 22/11/2018

P/ la directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-22-007

Décision du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à Mondeville.

**DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE - 140026667**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE (140026667) sise 111, R EMILE ZOLA, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1292 en date du 29/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA SOURCE - MONDEVILLE - 140026667

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 138 128.00€ au titre de 2018, dont 65 746.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 844.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 688.00	27.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 665.00	42.18
Accueil de jour	107 775.00	97.09

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 375 382.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 942.00	34.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 665.00	42.18
Accueil de jour	107 775.00	97.09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 615.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 22/11/2018

P/ la directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-22-006

Décision du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH de la Côte Fleurie.

**DECISION TARIFAIRE N°1471 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE LA COTE FLEURIE - HONFLEUR - 140004086**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA COTE FLEURIE - HONFLEUR (140004086) sise 0, CHE DE LA PLANE, 14600, EQUEMAUVILLE et gérée par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1283 en date du 29/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE LA COTE FLEURIE - HONFLEUR - 140004086

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 644 201.00€ au titre de 2018, dont 93 060.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 683.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 552 082.00	39.32
UHR	60 220.00	0.00
PASA	31 899.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 981 042.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 676 363.00	40.70
UHR	240 881.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 753.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 22/11/2018

P/ la directrice générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-007

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison de Jeanne" à Villers-Bocage.

**DECISION TARIFAIRE N°1487 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON DE JEANNE - VILLERS BO - 140002130**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE JEANNE - VILLERS BO (140002130) sise 13, R CURIE, 14310, VILLERS-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON DE JEANNE (140000795) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1106 en date du 18/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE JEANNE - VILLERS BO 140002130

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 485 467.00€ au titre de 2018, dont 9 978.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 122.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 418 141.00	37.22
UHR	0.00	0.00
PASA	67 326.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 486 489.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 419 163.00	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	67 326.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 207.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON DE JEANNE (140000795) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-013

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Parc" à Thaon.

**DECISION TARIFAIRE N°1491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA RÉSIDENCE DU PARC" - THAON - 140016429**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA RÉSIDENCE DU PARC" - THAON (140016429) sise 0, R DU CHATEAU D'EAU, 14610, THAON et gérée par l'entité dénommée SAS "RÉSIDENCE DU PARC" (140003088) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1312 en date du 30/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA RÉSIDENCE DU PARC" - THAON - 140016429

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 557 212.00€ au titre de 2018, dont 77 861.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 434.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	557 212.00	38.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 484 351.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	484 351.00	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 362.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 **La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "RÉSIDENCE DU PARC" (140003088) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-012

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidences St Benoît" à Caen.

**DECISION TARIFAIRE N°1490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN - 140016023**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN (140016023) sise 6, R DE MALON, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1277 en date du 26/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCES SAINT BENOIT" - CAEN 140016023**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 548 723.78€ au titre de 2018, dont 76 057.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 060.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 322.78	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	66 401.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 469 757.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 403 356.00	38.51
UHR	0.00	0.00
PASA	66 401.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 479.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-006

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "St Jacques et St Christophe" à Cesny Bois Halbout.

**DECISION TARIFAIRE N°1482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" - 140002098**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140002098) sise 3, R DE L'HOSPICE, 14220, CESNY-BOIS-HALBOUT et gérée par l'entité dénommée EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140000746) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1092 en date du 18/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" - 140002098 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 121 205.00€ au titre de 2018, dont 38 284.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 433.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 326.00	39.30
UHR	0.00	0.00
PASA	65 879.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 090 821.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 942.00	38.17
UHR	0.00	0.00
PASA	65 879.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 901.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINT JACQUES & ST CHRISTOPHE" (140000746) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-010

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Orbec.

**DECISION TARIFAIRE N°1486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD D'ORBEC - 140013905**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ORBEC (140013905) sise 0, R DE LA SOURCE, 14290, ORBEC et gérée par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIALE "MARIE DU MERLE" (140026691) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1099 en date du 18/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD D'ORBEC - 140013905

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 386 819.00€ au titre de 2018, dont 54 745.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 568.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 936.00	43.53
UHR	0.00	0.00
PASA	67 883.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 347 074.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 279 191.00	42.22
UHR	0.00	0.00
PASA	67 883.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 256.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-008

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Douvres la Délivrande.

**DECISION TARIFAIRE N°1483 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140008236**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140008236) sise 6, R DE BOURGOGNE, 14440, DOUVRES-LA-DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) ;
- Considérant** la décision tarifaire modificative n°1094 en date du 18/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE - 140008236

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 962 642.00€ au titre de 2018, dont 44 373.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 220.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 642.00	33.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 269.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 269.00	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 522.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD - DOUVRES LA DELIVRANDE (140001348) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-011

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Aunay/Bayeux.

**DECISION TARIFAIRE N°1489 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHAMP FLEURY - CH AUNAY-BAYEUX - 140004110**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMP FLEURY - CH AUNAY-BAYEUX (140004110) sise 37, R SAINT EXUPÈRE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CH AUNAY-BAYEUX (140000092) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1253 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHAMP FLEURY - CH AUNAY-BAYEUX 140004110**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 4 780 596.00€ au titre de 2018, dont 124 512.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 398 383.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 716 551.00	41.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 045.00	42.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 656 084.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 592 039.00	40.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 045.00	42.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 007.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 **La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUNAY-BAYEUX (14000092) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-23-009

Décision du 23 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Lisieux.

**DECISION TARIFAIRE N°1484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD - CH LISIEUX - 140013806**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH LISIEUX (140013806) sise 4, R ROGER AINI, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée CH LISIEUX (140000035) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1097 en date du 18/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD - CH LISIEUX - 140013806

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 794 646.00€ au titre de 2018, dont 87 966.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 220.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 328 293.00	43.72
UHR	298 228.00	0.00
PASA	64 247.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	103 878.00	49.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 706 680.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 240 327.00	42.56
UHR	298 228.00	0.00
PASA	64 247.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	103 878.00	49.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 890.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LISIEUX (140000035) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23/11/2018

Pour la Directrice générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-27-001

Décision du 27 novembre 2018 portant modification de la
licence de transfert de l'officine de pharmacie EURL
Pharmacie de Sannerville à Saline (14)

DECISION DU 27 NOVEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE DE SANNERVILLE » A SALINE (14)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 18 janvier 2005 portant transfert de la pharmacie située à SANNERVILLE (14940) 5 rue du Général Leclerc vers le 1 rue du Général Leclerc à SANNERVILLE (licence n° 373), exploitée par Madame Emmanuelle AUBRY, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'attestation du 24 octobre 2018 du Maire de SALINE confirmant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE SANNERVILLE » : 1 rue du Maréchal Leclerc – Sannerville 14940 SALINE ;

CONSIDERANT que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE SANNERVILLE » sur la commune de SANNERVILLE est modifié. La nouvelle adresse de l'EURL « PHARMACIE DE SANNERVILLE » est la suivante : 1 rue du Maréchal Leclerc, Sannerville, 14940 SALINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 NOV. 2018

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-10-29-012

Décision du 29 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Emera" à Luc/Mer.

**DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE EMERA - LUC SUR MER - 140026998**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE EMERA - LUC SUR MER (140026998) sise 12, R MARIN L'ABBE, 14530, LUC-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°372 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EMERA - LUC SUR MER - 140026998.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 181 486.00€ au titre de 2018, dont 27 472.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 457.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 461.00	36.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	133 025.00	31.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 192 292.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 267.00	36.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	133 025.00	31.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 357.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 29/10/2018

P/ la directrice générale


Christine LEFRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2018-11-20-002

Décision n°2018.100 portant délégation de signature
Garde de Direction

DECISION N°2018.100 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Garde de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2017, nommant **Madame Fabienne BANCHET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 août 2015, nommant **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,



Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017, nommant **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017, nommant **Madame Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} avril 2016, nommant **Monsieur Quentin DEMANET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 septembre 2017, nommant **Monsieur Jean-François DOGUET**, Directeur des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996, nommant **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juillet 2018, nommant **Madame Séverine KARRER**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2017, nommant **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 9 mars 2017, nommant **Madame Marie-Pierre MARIANI**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé en date du 20 novembre 2014, nommant **Monsieur Frédéric MARIE** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 8 janvier 2018 nommant **Monsieur Pierre NASSIF** en qualité d'Ingénieur général au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 février 2017, nommant **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 mai 2014, nommant **Madame Valérie RAOUL**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

4

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 17 août 2016 nommant **Monsieur Yann TANGUY** Directeur adjoint en charge des ressources médicales,

Vu la décision individuelle de recrutement par détachement le 3 juillet 2017 nommant **Madame Emmanuelle TIXIER** en qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 2 janvier 2018 nommant **Madame Nathalie VILLAUDIERE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :

Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,

Madame Aurore BOUQUEREL, Directeur adjoint,

Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,

Madame Flore CLEMENT, Directeur adjoint,

Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,

Monsieur Jean-François DOGUET, Directeur des soins,

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE, Directeur adjoint,

Madame Célia JAGOT, Directeur adjoint,

Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur adjoint,

Madame Séverine KARRER, Directeur adjoint,

Madame Marie-Pierre MARIANI, Directeur adjoint,

Monsieur Frédéric MARIE, Directeur adjoint,

Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,

Monsieur Erwann PAUL, Direction adjoint,

Madame Valérie RAOUL, Directeur adjoint,

Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,

Madame Emmanuelle TIXIER, Directeur adjoint,

Madame Nathalie VILLAUDIERE, Directeur adjoint,

Pour signer pendant les périodes de garde administrative définies par le tableau de garde, toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- De l'admission des patients ;
- Du séjour des patients ;
- De la sortie des patients ;
- Du décès des patients ;
- De la sécurité des personnes et des biens ;
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Des relations avec les autorités de police et de justice ;
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- De la gestion des personnels ;

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 4 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 5 - La présente décision prend effet à compter du 20 novembre 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018.18.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 20 novembre 2018,

Le Directeur Général


Christophe KASSEL



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2018-11-01-001

Décision n°2018.102 portant délégation de signature à
Madame Séverine KARRER

DECISION N° 2018.102 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction du pilotage, de la contractualisation et des relations avec les pôles

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 26 juillet 2018, nommant **Madame Séverine KARRER**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

4

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la contractualisation et des relations avec les pôles et de l'intérim du directeur chargé des finances, de la facturation et du contrôle de gestion, dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge et de l'intérim de la direction qu'elle assure, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Madame Séverine KARRER** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 – Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la contractualisation et des relations avec les pôles et de l'intérim du directeur chargé des finances, de la facturation et du contrôle de gestion, pour signer l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Séverine KARRER** délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et **Monsieur Benoît CAMIADE** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1,2 et 3.

Article 5 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 8 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018.92.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 1^{er} novembre 2018

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2018-11-23-004

Décision n°2018.103 portant délégation de signature à
Monsieur Benoît CAMIADE

DECISION N°2018.103 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017, nommant Monsieur **Benoît CAMIADE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

u

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur adjoint chargé de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics
- De la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Monsieur Benoît CAMIADE** est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3 – **Monsieur Benoît CAMIADE** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 4 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur adjoint chargé de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication, pour signer l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques.

Article 5 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Benoît CAMIADE**, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT et Madame Séverine KARRER** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Article 6 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 7 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 9 - La présente décision prend effet à compter du 23 novembre 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018.05.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 23 novembre 2018,

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2018-11-23-005

Décision n°2018.104 portant délégation de signature -
direction Finances, Facturation et Contrôle de gestion

DECISION N° 2018.104 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Finances, Facturation et Contrôle de Gestion

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN Normandie, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion en date du 22 septembre 2016, nommant **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

4

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Madame Célia JAGOT**, Directeur Adjoint chargé des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 - **Madame Célia JAGOT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - Délégation permanente est donnée à **Madame Célia JAGOT**, Directeur adjoint chargé des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion, pour signer l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques.

Article 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Célia JAGOT**, délégation est donnée à **Madame Séverine KARRER** et **Monsieur Benoît CAMIADE**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 6 - La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 - Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 8 - La présente décision prend effet à compter du 23 novembre 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018.65.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Caen, le 23 novembre 2018

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2018-09-26-021

Décision n°2018.97 portant délégation de signature
vaguemestre

patients hospitalisés

DECISION N° 2018.97 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vaguemestre

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Fabienne GONI LACASA**, agent d'entretien qualifié, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de CAEN et de patients hospitalisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Fabienne GONI LACASA, délégation est donnée à Madame Katia LE NEDIC, technicien supérieur, Madame Lydie FREDERIC, adjoint administratif et Madame Marie Estelle DE CASTRO, agent d'entretien pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 26 septembre 2018. Elle annule et remplace la décision n°2018.51.

Article 5 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une information concernant cette délégation de signature fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Caen, le 26 septembre 2018

Le Directeur Général,



Christophe KASSEL

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2018-11-09-002

Arrêté du 9 novembre 2018 fixant la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées



Préfet du Calvados



Département du Calvados

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
Président du GIP
Maison Départementale
des Personnes Handicapées

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26,

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2018-76 du 8 février 2018-art.1 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, et l'article R.241-26 de ce même code,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Calvados signée conjointement par M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005,

Vu les propositions de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 29 mai 2018,

VU les propositions de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du 31 mai 2018,

Vu la proposition de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 4 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 28 mars 2018,

Vu la proposition du Président du Conseil Départemental en date du 18 juin 2018,

Vu la proposition de la directrice déléguée départementale du Calvados et de la Manche en date du 7 août 2018,

VU la demande du directeur général adjoint de la Solidarité du Conseil Départemental du 14 Aout 2018,

ARRETENT

Article 1^{er} – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Calvados du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées, est constituée ainsi qu'il suit :

Avec voix délibérative

→ **Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :**

- **Titulaires**
 - Madame Sylvie LENOURRICHEL, conseillère départementale du canton de Caumont l'Eventé
 - Madame Véronique MARTINEZ, conseillère départementale du canton de Bretteville l'Orgueilleuse
 - Madame Sylviane LEPOITTEVIN, conseillère départementale du canton d'Hérouville Saint Clair
 - Madame Jézabel SUEUR, conseillère départementale du canton de Caen 5
- **Suppléants :**
 - Madame Béatrice GUILLAUME, conseillère départementale du canton de Caen 1
 - Monsieur Michel ROCA, conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau
 - Madame Patricia GADY DUQUESNE, conseillère départementale du canton de Trévières
 - Monsieur Antoine CASINI, conseiller départemental du canton de Caen 3
 - Monsieur Jean-Marie POULIQUEN, directeur de la direction générale adjointe de la Solidarité, qui peut, par ailleurs, et en son absence, désigner jusqu'à 4 suppléants simultanément, de sa propre direction

- **Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé pour le Calvados ou son représentant

- **Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :**

- ▶ **Pour les organismes d'assurance maladie :** Monsieur le directeur ou son représentant
- ▶ **Pour les organismes de prestations familiales :** Monsieur le Président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales ou un de ses suppléants

→ **Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

► **Organisation syndicales des salariés**

- Titulaire : Monsieur Hervé FRESSARD (CFE-CGC)
- Suppléant : M. Dominique RIVALLANT (CFTC)

► **Organisation syndicales des employeurs**

- Titulaire : Monsieur Gilles LECERF GALA SARL (CGPME)
- Suppléant : Madame Dominique ROCHE (UDES)

→ **Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :**

- Titulaire : Madame Béatrice TOFONI
- Suppléants : Madame Carole LECOMTE

→ **Sept membres proposés par Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :**

► **Au titre des déficiences sensorielles**

- Titulaire : Monsieur Sébastien MARIE, président de l'association HANDI UNI
- Suppléants :
 - Monsieur Michaël AUBERT, Association Valentin Haüy
 - Madame Virginie CRONIER, association ASCC
 - Madame Isabelle CULLIER, association ASCC

► **Au titre de la déficience mentale**

- Titulaire : Madame Colette MALHERE, administratrice à l'association « APAJH »
- Suppléants :
 - Madame Monique LEE BION, administrative à l'association « APAEI de Caen »
 - Madame Hélène OLIVE, vice présidente de l'association « Trisomie 21 »
 - Monsieur HORENT, secrétaire du bureau à l'association « APAEI Côte Fleurie »

► **Au titre de la déficience intellectuelle et des troubles du caractère et du comportement**

- Titulaire : Monsieur Jean DE BAGNEAUX, président honoraire de l'association ACSEA
- Suppléants :
 - Madame Anne BIZEUL, association T21
 - Monsieur Richard GUIHARD, Ligue de l'enseignement
 - Monsieur Jackie IZARD, administrateur à l'association ACSEA

► **Au titre de la déficience psychique**

- Titulaire : Monsieur Philippe GUERARD, président de l'association ADVOCACY
- Suppléants :
 - Madame Elizabeth LIRON, association UNAFAM
 - Madame Marie Joëlle PLISSON, association ADVOCACY
 - Monsieur Alain LEPOUTRE, association UNAFAM

► **Au titre de la déficience motrice**

- Titulaire : Madame Annick HAISE, représentante départementale de l'association APF France Handicap
- Suppléants :
 - Monsieur Francis TURPIN, adhérent à l'association « AFM »
 - Madame Angèle GARCIA, trésorière de l'association « HANDI UNI »

► **Au titre des maladies rares et des polyhandicapés**

- Titulaire : Monsieur Bruno CHAMBON, adhérent à l'association « Handy Rare et Poly »
- Suppléants :
 - Madame Nicole DELPERIE, Alliances Maladies Rares
 - Madame Ghislaine de RORTHAYS, Handy Rare et Poly

► **Au titre des Troubles du spectre autistique et Dys** (Dyslexie, Dysorthographe, Dysgraphie, Dysphasie, Dyscalculie)

- Titulaire : Monsieur Philippe FERAY, membre du conseil administration Autisme Normandie
- Suppléants :
 - Madame Karine GUIHARD, adhérente Autisme Normandie,
 - Madame Sophie TASSIN, association Dyspraxie France Dys,
 - Madame Sylvie LEGEAS Apedys Basse Normandie

→ **Un membre émanant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie**

- Titulaire : Monsieur. Philippe STEPHANAZZI, président de l'association HMVA (Handicap Mieux Vivre Accueil)
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal BOUTIER, président de l'association « les sourds se font entendre »
 - Monsieur Bruno WIEL, association LADAPT

Avec voix consultative

→ **Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental :**

Sur proposition de la DDCS

- Titulaire : Monsieur Didier MARGUERITE, directeur de L'ITEP CHAMP-GOUBERT (ACSEA)
- Suppléants :
 - Monsieur Jocelyn OMNES, directeur de l'IME le Prieuré, à Saint Vigor (AAJB)
 - Monsieur Dominique GONET, direction Dispositif SAINT ARNOULT- ESAT, EA, Résidence - SAVS
 - Monsieur Gilles DELAFOSSE, directeur APAEI des Pays d'Auge et de Falaise

Sur proposition du Conseil Départemental

- Titulaire : Monsieur Régis LE BELLEC-GUEURET, Directeur d'établissements pour l'association « Les Compagnons » à BAYEUX
- Suppléant : Madame Patricia AUTIN, Directrice du Centre d'Activités et d'Hébergement OXYGENE d'IFS

Article 2 L'arrêté conjoint du 9 juillet 2018 de M. le Préfet du Calvados et de M. le Président du Conseil départemental, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées est abrogé.

Article 3 Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletin secret parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux.

Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique.

Article 4 Les membres de la commission, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de Santé, sont nommés à **partir du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2022.**

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le - 9 NOV. 2018

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le Président du Conseil départemental
du Calvados
Le Président du Conseil départemental

Jean-Léonce DUPONT

5

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-23-002

Arrêté préfectoral complémentaire 14-2018-00081 du
23/11/2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter la station
de traitement des eaux usées de Mondeville par la
communauté urbaine Caen la mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

**Arrêté préfectoral complémentaire 14-2018-00081
prolongeant l'autorisation d'exploiter la station de traitement
des eaux usées de Mondeville par la communauté urbaine Caen
la mer**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment la section 4 de l'article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2018-00081 relatif au renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la station de traitement des eaux usées (STEU) de Mondeville, représenté par le M.le président de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté DDTM - AG 2018-03 du 23 mars 2018 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Stéphane LE VILLAIN, chef de service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station d'épuration de Mondeville est de l'ordre de 19 920 kg/j de DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), soit 332000EH ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la STEU exploitée par Caen la mer relève du régime d'autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la STEU de Mondeville ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser pour les paramètres DBO5 (Demande biochimique en Oxygène pendant 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), Phosphore total (Pt), l'Azote Kjeldahl (NTK) et l'Azote Global (NGL) des rejets de la STEU de Mondeville doit être maintenue conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limite de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, Pt, NTK et NGL doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées du système d'assainissement, y compris de la STEU de Mondeville est effectué dans l'Orne et exceptionnellement en cas d'étiage prononcé et à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans le canal maritime;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président de la communauté urbaine Caen conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le président de la communauté urbaine de Caen la mer a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courrier du 12 septembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 1, 3 à 8 et 16 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 modifié par l'arrêté complémentaire du complémentaire du 13 mars 2006 sont abrogés et remplacés par :

« Article 1^{er} – Objet

Monsieur le président de la communauté urbaine est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à exploiter une station de traitement des eaux usées et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans « l'Orne ».

Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixée dans l'article R. 214-1 du dit code :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
2.1.1.0	<i>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i>	19920 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	<i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A) - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)</i>	1442 kg/j de DBO5	Autorisation

Article 3 - Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est mixte (98,5 % séparatif et 1,5 % unitaire), pour une longueur de 1 093 000 ml de réseau dont 890 000 ml de canalisations gravitaires (environ 82%). Le linéaire de réseaux restant correspond à des réseaux unitaires ou de refoulement. Un déversoir d'orage et 162 postes de refoulement dont 15 avec un trop plein sont recensés sur le réseau.

La station de traitement des eaux usées comprend les installations suivantes :

- *un pré-traitement :*
 - *dégrillage, bassin de pollution, dessablage, déshuilage : les ouvrages sont couverts, ventilés et désodorisés.*
 - *le traitement des graisses, des produits de curage et des sables*
 - *la réception des matières de vidange*

- la filière de traitement des eaux
 - un traitement biologique type « boues activées en aération prolongée » constitué de 4 files de traitement parallèle comprenant chacune :
 - une zone de contact,
 - un traitement physico-chimique du phosphore par injection de sels métalliques,
 - un bassin anaérobie pour le traitement biologique du phosphore,
 - un bassin aérobie fonctionnant en syncopage de l'aération pour le traitement de l'azote,
 - un dégazeur,
 - un clarificateur sucé.

À l'exception des clarificateurs, tous les ouvrages sont couverts et ventilés avec l'envoi de l'air extrait vers les installations de désodorisation.
 - un traitement tertiaire de désinfection aux UV
- la filière de traitement des boues
 - l'épaississement des boues par flottation suivi d'une déshydratation permettant d'aboutir à une siccité d'au moins 20 %
 - deux files en parallèles :
 - le séchage thermique des boues (hors service) permettant d'aboutir à une siccité de 75 % minimum.
 - le chaulage des boues après une étape de déshydratation permettant d'aboutir à une siccité voisine de 30 %
 - les installations de traitement des boues sont également couvertes, ventilées et désodorisées.

Les points de déversement recensés sur le réseau de collecte raccordé à la station de traitement des eaux usées et sur celle-ci sont les suivants :

Nom du poste de relèvement équipé d'un trop-plein	Commune	Flux collecté par le trop plein correspondant (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur du point de déversement
Trop plein du poste de refoulement des Canadiens	Bretteville/Odon	229	Odon
Trop plein du poste de refoulement des Marais	Giberville	455	Gronde/Biez
Trop plein du poste de refoulement République	Colombelles	334	Orne – zone estuarienne
Trop plein du poste de refoulement Brière	Mondeville	102	Pluvial puis Gronde/Biez
Trop plein du poste de refoulement Boucherie	Caen	131	Pluvial puis rigole alimentaire puis Orne
Trop plein du poste de refoulement Renard	Caen	458	Pluvial puis Odon
Trop plein du poste de refoulement HERM-PR1	Hermanville/mer	250	Pluvial puis littoral
Trop plein du poste de refoulement PR3	Saint-Aubin d'Arquenay	470	Orne
Trop plein du poste de refoulement PR4	Benouville	509	Orne
Trop plein du poste de refoulement PR5	Blainville/Orne	1420	Orne
Trop plein du poste de refoulement PR6	Blainville/Orne	1421	Orne
Trop plein du poste de refoulement PR7	Colombelles	1442	Pluvial puis Orne
Trop plein du poste de refoulement Home	Bieville-Beuville	303	Dan
Trop plein du poste de refoulement Moulin	Bieville-Beuville	152	Dan
Trop plein du poste de refoulement HEROU-PR1	Herouville-Saint-Clair	248	Fossé et talweg vers golf
Trop plein du poste de refoulement Londe	Caen	191	Orne

Article 4 - Gestion des sous-produits

Les déchets de prétraitement sont éliminés régulièrement et évacués via une filière adaptée.

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

Des filières de compostage, méthanisation et stockage en centre de stockage des déchets ultimes complètent, si besoin en tant que filières alternatives, la filière de valorisation agricole des boues.

Article 5 - Rejets

Le rejet de la STEU s'effectue dans l'Orne.

L'exutoire de la canalisation de rejet dans la rivière est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

Les données de la STEU issues du constructeur sont :

	Volume (4 files)	Débit maximal instantané (4 files)
Temps sec	45240 m ³ /jour	5200 m ³ /h
Temps de pluie	57000 m ³ /jour	5200 m ³ /h

Le débit de référence est le percentile 95.

Exceptionnellement en cas d'étiage prononcé pour les besoins d'alimentation du canal maritime, le rejet est effectué au canal à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le débit à restituer au canal est au moins équivalent à celui prélevé dans la rivière l'Orne par l'usine du syndicat mixte RESEAU, située à Louvigny.

L'élévation de température du milieu récepteur des eaux épurées à l'aval du rejet ne doit pas dépasser 1,5°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (azote global), Pt (Phosphore total), NTK (Azote Kjeldahl) et Escherichia Coli est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser		Taux de rendement minimum (%)
DBO5	15 mg/l (moyenne journalière)	OU	96
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)		88
MES	20 mg/l (moyenne journalière)		95
NGL	10 mg/l (moyenne annuelle)		70
Pt	1 mg/l (moyenne annuelle)		50 % en cas de rejet dans l'Orne ou 80 % en cas de rejet dans le canal maritime
NTK	5 mg/l (moyenne annuelle)		/
Escherichia Coli	1000 germes / 100 ml (moyenne journalière)		

La fréquence minimale de mesure des paramètres NTK, NH4 (Ammonium), NO₂ (Nitrites), NO₃ (Nitrates) et Pt est la suivante (zone sensible FR_SA_CM_03202 - Les fleuves côtiers de la baie de Seine en Basse-Normandie) :

PARAMETRE	FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (nombre de jours par an)
NTK	208
NH4	208
NO ₂	208
NO ₃	208
Pt	208

Article 6 – Autosurveillance

6.1- Autosurveillance du réseau de collecte

Chacun des points de déversement du réseau de collecte mentionnés à l'article 3 du présent arrêté est équipé d'un dispositif d'autosurveillance conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2017.

6.2- Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Le déversoir d'orage en entrée de STEU est soumis à un protocole à mettre en place en cas de déversement afin de mesurer et enregistrer les débits déversés par le déversoir d'orage et de mesurer les caractéristiques des eaux usées. Les données d'autosurveillance seront transmises mensuellement au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau.

Un suivi de la radioactivité est réalisé en entrée de station au niveau de l'arrivée d'eau brute. Les mesures sont réalisées et suivies en continu. Les radioéléments mesurés sont les suivants : Technetium 99, Iode 131, Fluor 18 ainsi que la radioactivité totale. En parallèle, un portique de détection et des radioéléments est mis en place en entrée de station au niveau de la pesée des véhicules entrants et sortants afin de contrôler les boues évacuées, les livraisons de réactifs et les apports extérieurs de graisses, sables et matières de vidange.

Article 7 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

7.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Moyens de surveillance

Dans le cadre d'une surveillance du milieu naturel, le contrôle de la qualité des eaux en amont et en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées pourra être demandé en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, PH, la salinité, O2, eschérichia coli et entéroques.

Article 8 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est prolongée et arrive à échéance au 31 décembre 2021. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Article 16bis – Éléments complémentaires

Dans le cadre de la prochaine demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEU de Mondeville, le maître d'ouvrage doit fournir les éléments listés ci-après :

- la présentation des évolutions à venir de l'agglomération (besoins/schéma directeur, SCOT Caen Métropole, les projets de raccordements d'autres communes,...). Il conviendra de fournir un échéancier prévisionnel de l'extension de l'agglomération, coordonné avec les modifications envisagées sur l'outil épuratoire.
- La validation/correction des hypothèses/résultats issus de la modélisation du panache de pollution lors de l'autorisation initiale au moyen de données/mesures de fonctionnement. Sur cette base, le maître d'ouvrage réalise une nouvelle modélisation du panache à une échéance cohérente avec les évolutions à venir de l'agglomération.
- L'intégration des premiers résultats issus du diagnostic permanent, l'évaluation de leur impact sur le milieu récepteur et la présentation de la programmation des travaux déjà envisagés.
- Opportunité de la désinfection du rejet :
Sur la base de l'avis émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) en avril 1998, une évaluation de l'utilité de la désinfection est prescrite au regard des rejets directs dans le milieu naturel déjà existants et du suivi renforcé en cours de la qualité microbiologique des milieux récepteurs, au droit des gisements de coquillage.

»

Article II

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 modifié par l'arrêté complémentaire du 13 mars 2006 est abrogé.

Article III

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2017 relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de Mondeville restent en vigueur.

Article IV - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée à la communauté urbaine Caen la mer ;
- une copie est déposée en mairies de Anisy, Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bourguebus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Cheux, Colleville-Montgomery, Colombelles, Colomby-Anguerny, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Hubert-Folie, Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Maltot, Mathieu, Mondeville, Periers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvier-Norrey, Soliers, Tilly-la-Campagne et Villons-les-Buissons pour y être consultable par le public
- un extrait est affiché en mairies de Anisy, Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bourguebus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Cheux, Colleville-Montgomery, Colombelles, Colomby-Anguerny, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Hubert-Folie, Ifs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Maltot, Mathieu, Mondeville, Periers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvier-Norrey, Soliers, Tilly-la-Campagne et Villons-les-Buissons pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article V - Voies et délais de recours

V.1 – Recours devant le tribunal administratif

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

V.2 – Recours gracieux

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au V.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article VI - Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la communauté urbaine CAEN LA MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23 NOV. 2018**
Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-23-001

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant levée
d'interdiction temporaire des activités de pêche à pied
professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs
(moules) sur zone de production n°14-041 dite de la
"Pointe du Siège" sur la commune de Ouistreham



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018

portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 dite de la « Pointe du Siège » sur la commune de Ouistreham

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses microbiologiques des 06 novembre 2018 et 15 novembre 2018 réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone n°14-041 dite de la « Pointe du Siège », sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham pour la pêche des moules,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fouisseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 est abrogé.

La pêche à pied des moules dans la zone concernée est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B.

Article 2 Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Ouistreham, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 novembre 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
Office Internationale de l'Eau – atlas sanitaire des coquillages
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPME de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairie de Ouistreham
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-23-003

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé 43 rue Larcher à Bayeux (14400)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 047 18 T 0046 - réf dossier: 18864

N° urbanisme :

Dossier reçu le 25 octobre 2018

Commune : BAYEUX

Demandeur : Mme MARCHAND DUBOSC Elizabeth

Adresse du demandeur : 43 rue Larcher 14400 BAYEUX

Nom établissement : CABINET DE REFLEXOLOGIE PLANTAIRE

Adresse des travaux : 43 rue Larcher 14400 BAYEUX

Références cadastrales : AL 1

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité

Aménagement d'un cabinet de réflexologie plantaire dans un ancien logement situé au 2ème étage d'un immeuble. Pose de bandes d'éveil à la vigilance sur chaque palier et pose de bandes antidérapantes sur les marches.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Non renseigné) : Le cabinet de soins est non accessible aux personnes en fauteuil mais il le sera pour tous les autres handicaps. Il est situé au 2ème étage d'un immeuble classé. Les rendez-vous étant personnalisés et individuels, les personnes en fauteuils sont traités à domicile.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 22 novembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **23 NOV. 2018**
Pour le Préfet,

Par déléation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par déléation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Asnelles et à Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation
d'une course de chars à voile le dimanche 02 décembre
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Asnelles et à Saint-Côme-de-Fresné** **pour l'organisation d'une course de chars à voile** **le dimanche 2 décembre 2018**

Pétitionnaire :

Centre de loisirs nautiques d'Asnelles
Monsieur François Garnavault
Cale de l'Essex
14960 ASNELLES

Dossier n° : 022 18 03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 29 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 10 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation du 20 septembre 2018 du centre de loisirs nautiques d'Asnelles, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 26 octobre 2018 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 12 novembre 2018 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 20 novembre 2018 au 27 novembre 2018 par affichage en mairies et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une course régionale de chars à voile sur les plages d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné, le dimanche 2 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le centre de loisirs nautiques d'Asnelles, représenté par Monsieur François Garnavault, cale de l'Essex, à Asnelles (14960), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation le dimanche 2 décembre 2018 d'une course régionale de char à voile.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015 doivent être respectées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 2 décembre 2018.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à 150 euros liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les maires d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

4/4

Google Maps



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-11-22-004

Arrêté du 22 novembre 2018 reconnaissant la qualité de la
Société Coopérative Ouvrière de Production SCOP -
ANTIDOTE SKATEPARKS



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la SARL ANTIDOTE SKATEPARKS, sise 60 avenue Georges Clémenceau, 14400 BAYEUX, reçue le 19 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La SARL « ANTIDOTE SKATEPARKS » sise 60 avenue Georges Clémenceau – 14400 BAYEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

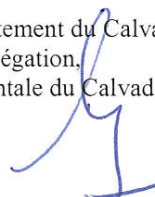
Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 novembre 2018

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,

La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-11-26-001

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant récépissé
de déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/424048783
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 23 novembre 2018 par Monsieur FATIN Thierry pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés le Temple à CAHAGNES (14 240), numéro SIREN 424 048 783,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle FATIN THIERRY est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/424048783**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle FATIN THIERRY a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH) ;
- accompagnement des enfants de + de 3 ans ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH) ;
- assistance informatique à domicile ;
- conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH) ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de + 3 ans
- livraison de courses à domicile ;
- petits travaux de jardinage ;
- préparation de repas à domicile ;
- soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- travaux de petit bricolage.

ARTICLE 4 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 novembre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FATIN THIERRY en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 novembre 2018

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

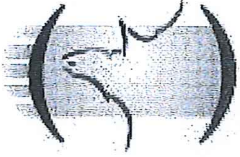
14-2018-11-21-004

Décision 18-60 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUSSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESSE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric


Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Préfecture du Calvados

14-2018-11-28-003

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation
de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur
départemental des territoires et de la mer



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Laurent MARY,
directeur départemental des territoires et de la mer**

LE PREFET DU CALVADOS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité,
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent MARY, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 3 : Dans la limite des compétences fixées par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent MARY pourra donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité. Il devra informer le préfet du Calvados du nom et des fonctions de ces subdélégués. Cet arrêté de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

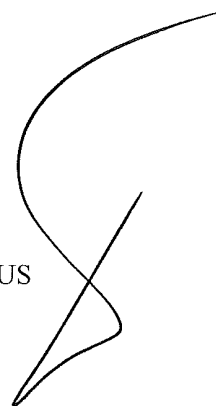
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent Mary,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

N° de code	Nature de la délégation
1 a	<p align="center">1 – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p align="center">A – Gestion des personnels</p> <p>Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles dont notamment :</p>
1 a 1	<p>-nomination affectation, position d'activité, temps partiel, avancement, décisions disciplinaires, NBI</p> <p>-mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, cessation définitive de fonctions (retraite, démission...)</p> <p>-actes relatifs au recrutement avec/ sans concours des fonctionnaires de catégorie C</p> <p>-exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité, carte professionnelle, ordres de mission permanents</p> <p>-recrutement et gestion des contractuels et vacataires</p> <p>-congrés de maternité, de paternité, d'adoption, congé parental, congés bonifiés, congés longue maladie et longue durée, autorisations d'absence</p> <p>-ordres de mission ponctuels pour le déplacement professionnel des agents ou stagiaires</p> <p>-décisions relatives au régime indemnitaire</p>
1 a 2	-congrés annuels, jours ARTT, récupération
1 b	<p align="center">B – Gestion de patrimoine</p>
1 b 1	Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DDTM du Calvados (certificat d'inutilité, demande d'évaluation...) incluant les procès-verbaux de remise de matériels et de mobiliers au service des domaines
1 b 2	Conventions de location ou d'occupation
1 c	<p align="center">C- Infrastructures et systèmes de transport</p>
1 c 1	Saisine de l'autorité organisatrice des transports (AOT) relative au contrôle de la sécurité du système de transport public guidé urbain et des exploitants ainsi que celle relative au contrôle de la sécurité des cyclo-draisines
1 c 2	<p>Demande à l'autorité organisatrice des transports et à l'exploitant de remédier à tout défaut ou insuffisance, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures restrictives d'exploitation, - de la suspension ou de l'arrêt de l'exploitation, - de la remise en service
1 c 3	Décision du caractère substantiel ou non de toute demande de modification du système de transport public guidé urbain à l'initiative de l'AOT

N° de code	Nature de la délégation
1 c 4	Décisions relatives à la complétude des dossiers de définition de sécurité, des dossiers préliminaires de sécurité, des dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale déposés par l'AOT
1 c 5	Décisions d'approbation des dossiers de définition de sécurité, des dossiers préliminaires de sécurité
1 c 6	Décisions d'autorisation des tests et essais
1 c 7	Décisions d'autorisation de mise en exploitation commerciale
1 c 8	Décisions relatives à la gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications
1 d	D-DIVERS
1 d 1	Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite ou payante de données géomatiques entre la DDTM et les organismes demandeurs

**ANNEXE N° 2 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer**

N° de code	Nature de la délégation
	2 – AGRICOLE A – CDOA
2a1	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques
	B - Installation
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), aide spéciale, agrément des plans de développement de l'exploitation, des plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
2 b 3	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé et au financement des structures liées
	C – Modernisation
2 c 1	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E) , au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA)
	D - AGRIDIF et aides conjoncturelles
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations
	E –Retraite agricole
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.
2 e 2	Décisions relatives à la préretraite agricole
	F–aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC

N° de code	Nature de la délégation
2 f 1	Décisions relatives aux aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles
2 f 2	Toutes décisions relatives aux aides à l'assurance récolte et à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et aux conséquences données aux contrôles administratifs
2 f 3	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne
2 f 4	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment les dates de fauchage et de broyage des terres en jachères
2 f 5	Validation des retours de contrôles au titre de la conditionnalité
2 f 6	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et aux conséquences données aux contrôles administratifs
G– Calamités agricoles	
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux
2 g 2	Établissement du barème annuel d'indemnisation
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain
H – Contrôles des structures, baux ruraux et statut du fermage	
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.
2 h 2	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental
2 h 3	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds
2 h 4	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages
2 h 5	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter répondant au Schéma Directeur Départemental des Structures du Calvados
I – GAEC	
2 i 1	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC et aux conséquences données aux contrôles administratifs
J- Références laitières	
2 j 1	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)
K- Divers	
2 k 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs
2 k 2	Décisions en matière de terres incultes

ANNEXE N° 3 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE
3 a	A – Autorisations de circulation
3 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
3 a 2	Dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
3 b	B – Voies à grande circulation
3 b 1	Avis concernant les mesures de police de la circulation sur routes classées à grande circulation.
3 c	C – Éducation routière
3 c 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière
3 c 2	Arrêté portant agrément, suspendant l'agrément ou abrogeant l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile
3 c 3	Autorisation d'enseigner la conduite automobile, ou décision de suspension ou de retrait d'une telle autorisation
3 c 4	Actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
3 d	D- Sécurité routière
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
3 d 2	Habilitations d'accès aux applications informatiques relatives à la sécurité routière

ANNEXE N° 4 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	4 – EAU ET BIODIVERSITE
4 a	A – Gestion et conservation du domaine public fluvial
4 a 1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial
4 b	B – Information et participation des citoyens
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 b 2	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre III du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 c	C – Police de l'eau
4 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
	D – Biodiversité
4 d 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)
4 d 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs
4 d 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000
4 d 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
4 d 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope
4 e	E – Hippisme et sociétés de courses
4 e 1	Visa du budget et des comptes des sociétés de courses hippiques
4 e 2	Décisions relatives à l'agrément des commissaires de courses hippiques
4 f	F – Bois et Forêts
4 f 1	Défrichements :
4 f 1 a	Décisions relatives au défrichage dans les bois et forêts privés et publics
4 f 2	Boisements :
4 f 2 b	Décisions liées aux engagements fiscaux
4 f 2 c	Décisions relatives au Régime d'Autorisation Administrative
4 f 2 d	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier
4 f 2 e	Décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État
4 f 2 f	Décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées dans le code forestier

N° de code	Nature de la délégation
4 g	G – Chasse
4 g 1	Procédure et conditions de Chasse :
4 g 1 a	Décisions relatives à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées
4 g 1 b	Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 g 1 c	Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées
4 g 1 d	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
4 g 1 e	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'État
4 g 1 f	Décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
4 g 1 g	Décisions relatives aux installations de chasse de nuit au gibier d'eau
4 g 1 h	Décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article R.425-2 du code de l'environnement
4 g 1 i	Décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier
4 g 1 j	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier
4 g 1 k	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique
4 g 1 l	Décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier
4 g 1 m	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de meute
4 g 1 n	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours
4 g 1 o	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture, transport et lâcher de gibier vivant
4 g 1 p	Décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
4 g 1 q	Décision relative à la désignation des secteurs de présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie où le piégeage est réglementé (article R.427-6 du code de l'environnement et arrêtés ministériels correspondants)
4 g 1 r	Décisions relatives à la chasse commerciale
4 g 1 s	Décisions relatives à la suspension de la chasse au gibier d'eau (gel prolongé)
4 g 1 t	Décisions relatives à la destruction des espèces de gibiers chassables menaçant la sécurité aérienne
4 g 2	Animaux nuisibles causant des nuisances et louveterie :
4 g 2 a	Décisions prises pour l'application de l'article R.427-6.III du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles annuellement par le préfet
4 g 2 b	Décisions relatives à la régulation à tir d'animaux classés nuisibles
4 g 2 c	Décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles
4 g 2 d	Décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives
4 g 2 e	Décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie
4 g 2 f	Décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs

7/17

N° de code	Nature de la délégation
4 g 3	Faune sauvage :
4 g 3 a	Décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, etc)
4 g 3 b	Décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national
4 g 3 c	Décisions relatives à la surveillance de la faune sauvage
4 h	H – Pêche fluviale
4 h 1	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 2	Décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 3	Décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche
4 h 4	Décisions relatives aux conditions d'exercice de la pêche fluviale, y compris l'arrêté d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce
4 h 5	Autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde
4 h 6	Autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique
4 h 7	Décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'État (baux de pêche)
4 h 8	Constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche
4 h 9	Décisions relatives à l'introduction de poissons non représentés dans les eaux mentionnées dans le code de l'environnement
4 i	I – Aménagement foncier
4 i 1	1 – Pour les procédures restant de la compétence de l'État par application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
4 i 1 a	Décisions relatives à la constitution de la CDAF ou aux modifications pouvant en affecter la composition
4 i 1 b	Nouvel arrêté de clôture après décision intervenant suite à une annulation contentieuse
4 i 2	2 – Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier
4 i 2 a	Arrêté instituant ou prononçant la dissolution d'une association foncière
4 i 2 b	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière intercommunale ou interdépartementale
4 i 2 c	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)

N° de code	Nature de la délégation
4 i 3	3- Pour les procédures dont la compétence relève du Conseil Départemental par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, envers lesquelles subsiste diverses attributions réservées à l'État figurant dans le code rural et de la pêche maritime
4 i 3 a	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier
4 i 3 b	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes
4 i 3 c	Décisions visant à la protection des boisements linéaires
4 i 3 d	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage
4 i 3 e	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire
4 j	J – Contrôles et sanctions
4 j 1	Toutes décisions et tous actes administratifs de contrôle administratif, mesures de police administrative et relatifs aux transactions pénales pris en application des dispositions du Titre VII Livre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
	K – Divers
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009
4 k 2	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892
4 k 3	Toutes décisions relatives à une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
4 k 4	Toutes décisions relatives à la modification du règlement d'un SAGE pris en application de l'article L.212-7 du code de l'environnement
4 k 5	Toutes décisions relatives aux dérogations aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pris en application des articles R.211-81-1 et R.211-81-5 du code de l'environnement
4 k 6	Décision de cas par cas des projets consistant en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L181-1 du code de l'environnement

ANNEXE N° 5 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	5 – HABITAT - CONSTRUCTION
	A – Logements aidés : locatif-foyer et accession, en construction, acquisition ou vente
5 a 1	avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
5 a 3	Arrêtés relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements
	B – Réhabilitation de logement aidé
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
	C – Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables
	D – Actions diverses
5 d 2	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.
5 d 3	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité
	E – Conventonnement avec ou sans travaux
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'État et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements
	F – Accessibilité aux personnes handicapées
5 f 1	Arrêtés portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République

N° de code	Nature de la délégation
	G- Gens du voyage
5 g 1	Aires d'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.

**ANNEXE N° 6 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer**

N° de code	Nature de la délégation
	6 – URBANISME – RISQUES
6 a	A – Règles générales de l'urbanisme
6 a 1	Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
6 a 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.
6 a 3	Dérogations aux règles relatives à l'urbanisation dans le cadre de la loi littoral et dérogations au principe de l'urbanisation limitée
6 b	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale
6 b 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'État, à l'exception des notifications et avis réglementaires (porter à connaissance, tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet d'arrêté, avis sur procédures secondaires (modification, modification simplifiée, mise à jour, révision allégée))
6 c	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
	1- Actes préparatoires
6 c 1	Avis conformes de l'État
6 c 2	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires...
	2 – Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 3	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)
6 c 4	Certificats en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
	3 – Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 5	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées
6 c 6	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées
6 c 7	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme
6 c 8	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
6 c 9	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.

N° de code	Nature de la délégation
6 c 10	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur) et PIG (projet d'intérêt général)
6 c 11	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
6 d	D – Risques naturels, technologiques et miniers
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence
6 d 2	Arrêté fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (IAL)
6 e	E – Publicité, enseignes et pré-enseignes
6 e 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure
6 e 2	Arrêté de mise en demeure
6 e 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité
6 f	F – Voies des collectivités locales
6 f 1	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique ou parcellaire, de l'arrêté de cessibilité ou de création de servitudes au titre du code de l'expropriation et du code de la voirie routière.
6 f 2	Ouverture et clôture des conférences inter services préalables à l'intervention de la déclaration d'utilité publique
6 g	G – Équipements urbains
6 g 1	Conduite des procédures de déclaration d'utilité publique de travaux, à l'exclusion de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'arrêté de déclaration de l'utilité publique ou de création de servitudes
6 h	H – CDPENAF
6 h 1	Convocation et présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
6 h 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)

ANNEXE N° 7 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° code	Nature de la délégation
	7 – MARITIME ET LITTORAL
7 a	A – Gestion et conservation du domaine public maritime
7 a 1	Actes de police du domaine public maritime
7 a 2	Décisions relatives à l'occupation temporaire et utilisation du domaine public maritime
7 a 3	Concessions d'utilisation du domaine public maritime
7 a 4	Acte de transfert de gestion, de convention de gestion, de superposition d'affectation et de concession de plages
7 a 5	Tout acte lié à la procédure de délimitation du rivage de la mer
7 b	B – Police des eaux marines et littorales
7 b 1	Tous actes nécessaires à l'exercice de la police des eaux littorales.
7 b 2	Arrêtés d'autorisation, de déclarations ou porter à connaissance au titre des rubriques loi sur l'eau.
7 b 3	Décision de refus d'une demande au titre des rubriques loi sur l'eau
7 c	C – Cultures marines
7 c 1	Délivrance et refus des autorisations individuelles au titre des cultures marines.
7 c 2	Actes de police relatifs aux cultures marines et sanctions sur les titres d'exploitation
7 c 3	Convocation des membres de la commission des cultures marines
7 c 4	Autorisation de suivre un stage agréé en cultures marines pour tout demandeur titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal au niveau IV de la nomenclature du code de l'éducation
7 c 5	Arrêté d'aménagement ou de réaménagement collectif
7 c 6	Arrêté de composition des membres de la commission des cultures marines
7 c 7	Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
7 d	D – Police sanitaire et zoosanitaire
7 d 1	Arrêté de classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants
7 d 2	Mesure de déclassement ponctuel d'une zone de production de coquillages vivants
7 d 3	Agrément zoosanitaire des établissements de production ou d'expédition de coquillages
7 d 4	Autorisation de captage et de récolte du naissain dans une zone classée ou non classée en vue de son transfert vers une zone A, B ou C
7 d 5	Notification intracommunautaire
7 e	E – Chasse et pêche sur le domaine public maritime
7 e 1	Décisions relatives à l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
7 e 2	Délivrance et refus des permis de pêche à pied professionnelle
7 e 3	Arrêté réglementant la cueillette des salicornes et tous les actes relatifs à son respect

N° code	Nature de la délégation
7 f	F – Gens de mer – armement – plaisance
7 f 1	Actes relatifs à la délivrance, la suspension et au retrait de la carte de circulation professionnelle
7 f 2	Actes relatifs à la délivrance, la suspension et au retrait du permis d'armement
7 f 3	Certificats d'immatriculation des navires de commerce et de pêche
7 f 4	Certificats d'immatriculation des navires de plaisance
7 f 5	Toute sanction prévue par le code des transports à l'encontre des navires de pêche professionnelle (article R. 5232-17 et suivants du code des transports)
7 g	G – Contrôle du secteur et de la filière de la pêche maritime
7 g 1	Actes relatifs à la police des pêches
7 g 2	Actes relatifs au contrôle de la gestion financière, approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et des coopératives maritimes.
7 g 3	Actes relatifs à l'organisation des élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
7 h	H – Ports maritimes et voies navigables
7 h 1	Actes relatifs à la police des ports maritimes à l'exception des actes de réquisition et d'injonction
7 h 2	Actes de réquisition et d'injonction relatifs à la police des ports maritimes
7 h 3	Avis relatifs aux droits de port pour les ports ne relevant pas de la compétence de l'État.
7 i	I – Abandon des navires et engins flottants, police des épaves maritimes
7 i 1	Actes de police relatifs aux épaves maritimes et à l'abandon des navires et engins flottants.
7 i 2	Actes relatifs à la déchéance de propriété
7 j	J – Commission nautique locale
7 j 1	Décision de composition des commissions nautiques : désignation des marins titulaires et de leurs suppléants
7 j 2	Coprésidence des commissions nautiques locales
7 k	K – Contrôle des établissements de formation à la conduite des bateaux à moteur et délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 1	Délivrance des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 2	Suspension et retrait des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 3	Délivrance des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 4	Suspension et retrait des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 5	Désignation des examinateurs du permis de conduire des bateaux
7 k 6	Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 7	Suspension ou retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 8	Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation à partir de ports français

N° code	Nature de la délégation
71	L – Licences de capitaine-pilote
711	Détermination des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage
712	Délivrance, renouvellement, extension et restriction, retrait des licences de capitaine-pilote
7 m	M- Enquêtes publiques
7 m 1	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête
7 m 2	Arrêtés d'ouverture d'enquête publique

ANNEXE N° 8 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	8 – CONTENTIEUX
	A – contentieux administratif
8 a 1	Transmission au tribunal administratif de pièces demandées par la juridiction en cours de procédure.
8 a 2	Représentation du préfet devant le juge administratif dans les contentieux relevant de sa compétence (présentation des observations à l'audience, participation aux réunions d'expertise)
	B – contentieux pénal
8 b 1	Transmission des procès verbaux et des documents s'y rapportant aux procureurs de la République dans les domaines relevant de leur compétence territoriale
8 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence
8 b3	Contraventions de grande voirie : notification aux contrevenants des procès-verbaux de contravention de grande voirie et signature des attestations de notification.

Préfecture du Calvados

14-2018-11-19-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement du comité
consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du
Cap Romain

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Service ressources naturelles
Bureau de la biodiversité et
des espaces naturels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU COMITE CONSULTATIF DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA FALAISE DU CAP ROMAIN

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 332-15 à R. 332-17 ;

Vu le décret n°84-365 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain ;

Considérant que le mandat des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain, désignés par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, parvient à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1- La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain est renouvelée comme suit :

Président

M. le préfet du Calvados, *ou son représentant*

Vice-président

M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, *ou son représentant*

Représentants des services déconcentrés de l'État et des établissements publics concernés

M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, *ou son représentant*

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, *ou son représentant*

M. le responsable de l'antenne Manche - Mer du Nord du Département Milieu marin de l'Agence Française pour la Biodiversité, *ou son représentant*

Représentants des collectivités territoriales concernées

M. le maire de Bernières-sur-mer, *ou son représentant*

M. le maire de Saint-Aubin-sur-mer, *ou son représentant*

M. le président de la communauté de communes « Coeur de Nacre », *ou son représentant*

Représentants des propriétaires

M. le président du Conseil départemental du Calvados, *ou son représentant*

Mme de Bouard de Laforest, propriétaire à Saint-Aubin-sur-mer

Mme la présidente de l'ASA des propriétaires de la rue de la falaise à Bernières-sur-mer, *ou son représentant*

Personnalités scientifiques qualifiées

M. le directeur du centre régional d'études côtières, *ou son représentant*

M. le directeur du département des sciences de la Terre de l'université de Caen, *ou son représentant*

M. le directeur de la direction énergies, environnement et développement durable de la région Normandie, *ou son représentant*

Mme la présidente du groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux, *ou son représentant*

M. Jean-Pierre Camuzard, géologue

M. Lionel Dupret, géologue

Article 2 - Le président de l'association du patrimoine géologique de Normandie et le personnel salarié de l'association participent, sans voix délibérative, aux travaux du comité consultatif en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 3 - Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 – Le renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain prendra effet à compter du 4 décembre 2018.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, le président de l'association du patrimoine géologique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-28-002

Convention de délégation de gestion entre la direction
départementale des finances publiques du Calvados et le
centre de services partagés de la direction nationale
d'interventions domaniales

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS ET LE
CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DE LA DIRECTION NATIONALE
D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 2 juillet 2018 accordée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques du CALVADOS à M. David MERCERON, responsable du pôle gestion publique de la direction départementale du CALVADOS.

Entre la **direction départementale des finances publiques du Calvados** , représentée par M. David MERCERON, directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégant**",

d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales, représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers ;
- des recettes de loyers budgétaires ;
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier.

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature

2

i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la constatation du service fait ;
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

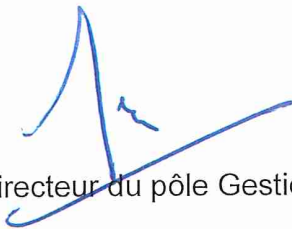
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN, le 28 NOV. 2018

Le délégant,

Le délégataire



Directeur du pôle Gestion Publique

David Merceron

Administrateur des Finances
publiques

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Coordonnateur Général

Stéphane GUYON

Visa du Préfet du Calvados



Adjointe au directeur en charge
des missions non comptables

Anne-Marie CHEVALIER

Administratrice des Finances
publiques

Sous-préfecture de Lisieux

14-2018-11-26-002

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant
dissolution du SIDMA Coeur Pays d'Auge



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant dissolution au 31 décembre 2017
du SIDMA Cœur Pays d'Auge**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5711-1 à L.5711-4, L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-33 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1974, 13 juin 1977, 21 octobre 1991, 25 septembre 1996, 25 mars 1998, 6 août 2002, 13 janvier 2003, 27 août 2003, 12 février 2004, 22 juin 2009, 22 février 2010, 28 mai 2013 et 26 décembre 2016 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Cœur Pays d'Auge dénommé "SIDMA COEUR PAYS D'AUGE" ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie aux communes de Cambremer, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont et Saint-Ouen-le-Pin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIDMA Cœur Pays d'Auge à compter du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Lisieux Normandie reste l'unique membre du SIDMA Cœur Pays d'Auge et que par voie de conséquence ce syndicat est dissous de plein droit en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

CONSIDERANT que le dernier compte administratif et le dernier compte de gestion du SIDMA COEUR PAYS D'AUGE ont été votés à l'unanimité lors de la séance du comité syndical dudit syndicat en date du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Cœur Pays d'Auge dénommé "SIDMA Cœur Pays d'Auge" est dissous au 31 décembre 2017.

../..

Article 2 : L'actif du SIDMA Coeur Pays d'Auge au 31 décembre 2017 sera repris en totalité par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie. Un budget annexe « déchets ménagers » a été créé au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le Président du syndicat,
 - M.le Président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
 - M.le Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados,
 - M.le Trésorier du CFP de Lisieux Intercom,
 - M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Patrick VENANT